

2665

SD/MDFS
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

001684
N° _____ /PM/SGG/SL

22 SEP. 1971

Le Président de la République

*M. Ehouy.
Le ministre
M. Ecoum / us*

49/71

13667

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 Juin 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA Président
de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1010 /PM/SGG/SL

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 Juin 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

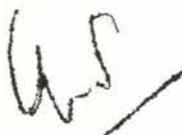
ZZ) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 SEPTEMBRE 1971

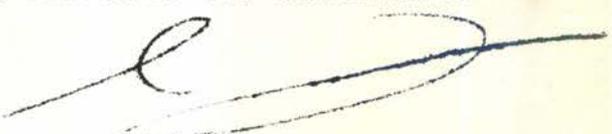
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relation avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires
étrangères


Ousmane CAMARA.


Amadou Karim SANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

EXPOSE DES MOTIFS
du Protocole relatif aux échanges commerciaux
entre la République Arabe Unie et la République
du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969./.

Les représentants des gouvernements de la République
Arabe Unie et de la République du Sénégal, conformément à l'article
10 de l'accord commercial signé le 10 février 1967, ont signé ce Proto-
cole, dans le but d'intensifier les échanges de marchandises entre
les deux pays.

Chaque Etat pourra importer, de l'autre pays, des
marchandises jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à
400.000 livres sterlings.

Ainsi, les échanges progresseront chaque année de
20 %, sans préjudice du principe de l'équilibre de la balance commer-
ciale entre les deux pays.

Ce Protocole, entré provisoirement en vigueur le 21 juin
1969, doit être ratifié ou approuvé par chacun des deux Etats.

Fait à Dakar, le 12 mars 1971

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

Diakha DIENG.

4B667

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

II) A P P O R T

fait au nom

de l'Inter-Commission de la Législation et la Commission du Plan
et des Affaires Economiques

sur

Le Projet de Loi N° 49/71 autorisant le Président de la République
à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre
la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à
Dakar le 21 Juin 1969.

Par M. Joseph MATHIAM,

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le protocole objet du projet de loi N° 49/71 est en réalité déjà entré en vigueur aussi bien en République Arabe Unie qu'au Sénégal depuis le 21 Juin 1969 date de sa signature à Dakar. Les parties contractantes en avaient en effet décidé ainsi à titre provisoire tant leur paraissait impérieuse la nécessité d'échanges commerciaux plus intenses entre les deux Républiques -- au demeurant toutes deux membres de l' O.U.A. et déjà liées par un accord commercial signé le 10 Février 1967.

L'Article 10 de cet accord prévoit une commission mixte RAU-Sénégal qui se réunit périodiquement. Cette Commission a exprimé le souhait que nos échanges avec la RAU progressent de 20 % par an à partir de 1970 sans préjudice de l'équilibre de la balance commerciale des deux pays.

Votre Inter-Commission formée par la Commission de la Législation et par la Commission du Plan et des Affaires Economiques vous demande d'adopter ce projet de loi qui autorisera le Président de la République à approuver un protocole qui ne peut que favoriser les échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et le Sénégal.

18667

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// // // N°71 - 0 6 7

autorisant le Président de la République
à approuver le protocole relatif aux échan-
ges commerciaux, entre la République Arabe-
Unie et la République du Sénégal, signé à
Dakar le 21 juin 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux
entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal,
signé à Dakar le 21 juin 1969 et entré en vigueur à cette
date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 Novembre 1971



Léopold Sédar SENGHOR

r le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

-°- PROTOCOLE -°-

La commission Mixte RAU - SENEGAL prévue à l'article 10 de l'accord commercial; entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal du 16 Février 1967, s'est réunie à Dakar du 20 au 21 juin 1969 et a analysé l'état des relations commerciales entre les deux pays.

Après les discussions qui se sont déroulées dans une atmosphère d'amitié et de compréhension mutuelle, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

1°/ - Le développement des échanges de marchandises peut être amélioré vu les possibilités existantes dans les deux pays,

Il; existe un intérêt mutuel d'élargir et d'intensifier ces échanges en leur donnant une base stable.

2°/ - Les deux parties prendront les mesures nécessaires qui leur semblent utiles, en vue de créer les conditions favorables pour des échanges plus intenses et mieux équilibrés.

3°/ - Considérant le dernier alinéa de l'article premier de l'accord commercial du 16 février 1967, les échanges commerciaux entre les deux pays devaient surtout porter sur les marchandises et produits des listes "C" et "D" annexées au présent protocole.

4°/ - Les autorités compétentes de la RAU autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à 400.000 livres Sterlinges (ou leur équivalents en francs français).

.../

5°/ - Les autorités compétentes du SENEGAL autorisent l'importation des marchandises originaires et en provenance de la RAU jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à 400.000 livres sterlings ou leurs équivalents en Francs français.

6°/ - Les deux parties ont exprimé leur volonté de voir leurs échanges progresser d'au moins 20 (vingt) pour cent l'an à compter de l'année 1970.

7°/ - Pour le second semestre de 1969, les efforts devront tendre à l'augmentation des échanges. Mais en tout état de cause, le principe de l'équilibre de la balance commerciale entre les deux pays devra être recherché.

8°/ - Les deux parties contractantes ont décidé de réunir la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord commercial une fois par an alternativement au Caire et à Dakar.

9°/ Le présent Protocole qui fait partie intégrante de l'Accord de commerce entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement à la date de l'échange des notes de ratification ou d'approbation conformément à la procédure constitutionnelle dans chaque pays.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969

en double original en langue française, les deux originaux faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Arabe Unie

ABDEL SALAM EL MINAWI

Ppur le Gouvernement de la
République du Sénégal

IBRAHIMA TALL

-0- L I S T E -0-
"C"

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

1. RIZ
2. OIGNONS ET AIL
3. SUCRES EN PAIN ET CRISTALLISES
4. CONSERVES DE FRUITS ET LEGUMES
5. TISSUS DE COTON ET COTONNADE
6. FILETS DE COTON +
7. WAGONS CHEMINS DE FER
8. PNEUS ET PNEUMATIQUE
9. LIVRES ET IMPRIMES
10. DISQUES ET FILMS
11. APPAREILS DE POMPAGE.

+ Les filets de coton qui ne sont pas
produits au Sénégal.

-0- LISTE "D" -0-

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

1. ARACHIDE
2. HUILE D'ARACHIDE
3. HUILE DE COTON
4. TOURTEAUX
5. PALMISTES
6. GOMME ARABIQUE
7. PEAUX
8. SUPER PHOSPHATE TRIPLE
9. SUPER PHOSPHATE SIMPLE
10. PHOSPHATE D'AMONLAC (16-48)
11. SON GRAS D 'ARACHIDE